

PRÉFECTURE

DE

SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réplémentation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Arrêté autorisant la SA SOREBO à exploiter
une installation de récupération et de
recyclage de métaux ferreux et non ferreux
en Zone Industrielle et Portuaire de
CHALON-SUD, à SAINT-MARCEL

N° 85-345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

13 JAN. 1986

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

ARRÊTÉ

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande en date du 22 avril 1985 de la S.A. SOREBO (Société de Recyclage de Bourgogne) à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL, en Zone Industrielle et Portuaire de CHALON-SUD ;

Vu en date du 10 mai 1985 l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHALON-sur-SAONE, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 29 mai 1985 au 28 juin 1985 inclus, et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

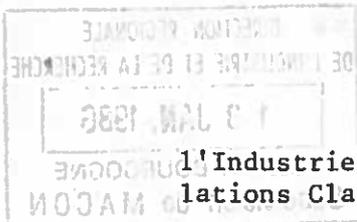
Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-MARCEL, dans sa séance du 11 juin 1985 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de CHALON-sur-SAONE, dans sa séance du 23 juillet 1985 ;

Vu les avis de MM. :

- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 juin 1985,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 mai 1985,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 8 juillet 1985,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 juin 1985,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 juillet 1985,
- le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile en date du 3 juillet 1985 ;

.../...



Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bourgogne - Inspecteur des Installations Classées, en date des 30 août 1985 et 22 novembre 1985 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 septembre 1985 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

1.1. - Titulaire de l'autorisation.

La SA SOREBO (Société de Recyclage de Bourgogne), sise Voie Ouest-Est - 71380 SAINT-MARCEL, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer l'activité de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL, en Zone Industrielle et Portuaire de CHALON-SUD.

1.2. - Liste des installations classées.

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

Rubrique n° 286 Autorisation.

1.3. - Installations non classées.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la production (conditionnée pour l'utilisation en sidérurgie) de déchets de métaux ferreux et non ferreux à partir d'épaves automobiles, d'appareils ménagers, de platinages divers (cuisinières, fours, etc...), de centraux téléphoniques, d'ordinateurs.

L'établissement, qui exerce son activité sur un terrain d'une superficie de 3 ha, comprend :

- une ligne de broyage LINDEMANN type 1/1250CV pouvant produire de 18 à 32 tonnes/heure de produits finis
- des bureaux avec pont bascule (135 m2)
- un local social (54 m2)
- un logement gardien (90 m2)
- un hangar de maintenance pour petit entretien engins de chantier et stockage pièces de rechange (150 m2)
- un hangar de stockage métaux non ferreux (300 m2)
- une grue à tour de 5 tonnes à 30 m pour le stockage des épaves,
- un dépôt aérien avec cuvette de rétention comprenant une cuve de 6 000 l de fioul engins et une de 6 000 l de G.O.
- des aires de stockages bétonnées d'épaves automobiles et de ferrailles déchiquetées
- une aire de travail ligne de broyage de 7 900 m2 bétonnée
- des pistes de circulation bitumées
- un hangar isolé du bruit sur les postes de triage manuel.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.2. - Aménagement des aires de stockage

Les aires de stockage des épaves et des ferrailles broyées seront bétonnées et imperméables.

Les différents stockages d'hydrocarbures (essence, fioul, gas-oil, etc...) seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches pouvant contenir le volume total des produits.

Les batteries seront stockées dans un casier étanche situé dans le hangar de stockage des métaux non ferreux.

3.3. - Traitement et rejet des eaux

L'exploitant devra assurer le rejet de ses eaux vannes et sanitaires dans une fosse septique construite et installée conformément aux règles édictées par l'arrêté du 3 Mars 1982.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires bétonnées et, d'une manière générale, toutes les eaux souillées par les hydrocarbures, devront être collectées dans un bassin d'orage de 100 m³, puis traitées dans un débouleur décanteur déshuileur d'un débit de 15 l/s.

Le décanteur sera équipé d'un détecteur avec alarme permettant la fermeture du rejet extérieur en cas d'accumulation d'hydrocarbures ; les eaux ainsi traitées seront évacuées dans le réseau de la zone industrielle Sud.

Toute évacuation d'eau polluée, sans traitement, dans le milieu naturel, est formellement interdite.

Il n'existera qu'un seul point de rejet des eaux industrielles. Il devra permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements. L'accès aux points de mesures ou de prélèvements sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

4.3. - Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
t° ≤ 30°C
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l Norme T 90203
MES ≤ 30 mg/l
DB05 ≤ 40 mg/l
DCO ≤ 120 mg/l
N ≤ 10 mg/l (Kjeldahl)

3.5. - Règles d'exploitation

Lors de la réception des véhicules, les réservoirs d'essence qui ne l'ont pas déjà été seront systématiquement percés. Les carburants ainsi récupérés seront stockés en fûts de 200 litres.

3.6. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. - Prescriptions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation des véhicules seront bétonnées.

.../...

4.2. - Installations émettant des poussières fines

L'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines est intégralement applicable.

4.2.1. - Conditions de rejet

La cheminée aura une hauteur minimale de 20 m. et la vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère sera au moins égale à 16 m/s.

La concentration des gaz rejetés à l'atmosphère par le dispositif d'extraction des stériles ne pourra excéder 50 mg/Nm³.

Si ces mesures s'avéraient insuffisantes pour sauvegarder les intérêts du voisinage, le pétitionnaire prendrait toutes dispositions, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, pour l'installation d'un laveur venturi.

4.3. - Aménagement des transporteurs

Les transporteurs à bande caoutchouc susceptibles d'émettre des poussières seront capotés.

La tête du transporteur des stériles sera équipée d'un manchon souple vertical permettant de canaliser la "jetée" des produits jusqu'au conteneur métallique. L'ensemble du stockage des stériles sera entouré de murs d'une hauteur de 3,70 m.

4.4. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. - Règles d'aménagement de l'établissement

Un capotage antibruit sera réalisé sur les appareils composant l'ensemble : tambour de séparation - convoyeur vibrant - tambour magnétique.

Un mur plein de 3 m de hauteur sera construit en limite de propriété sur les façades Est et Ouest.

.../...

5.3. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.4. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Le niveau sonore d'évaluation (lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB (A) de 7 heures à 20 heures
- 65 dB (A) de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures
- 60 dB (A) de 22 heures à 6 heures

Toute activité bruyante est interdite les dimanches et jours fériés.

5.6. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.3. - Traitement et élimination des déchets

Les acides des batteries, les batteries seront évacués par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou de leur destruction.

Les stériles issus du broyeur seront évacués vers une décharge autorisée. Lors de la mise en route de l'installation, ils devront faire l'objet d'une analyse (teneur en hydrocarbures) permettant de vérifier la conformité du déchet avec l'autorisation préfectorale de la décharge.

Le décanteur devra être régulièrement nettoyé par une entreprise spécialisée.

6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, seront portées leur quantité, leur nature, leur destination. Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination, un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente. Ces documents justificatifs seront annexés au registre précité.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. - Règles d'aménagement

7.2.1. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.2.2. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.2.3. - Dispositifs de protection des matériels

Afin d'éviter des surpressions dans le système d'extraction des stériles, la conduite d'aspiration des poussières du broyeur sera équipée d'au moins trois trappes à ouverture automatique.

Chaque machine composant la ligne de broyage sera pourvue d'une commande locale avec arrêt d'urgence.

7.3. - Règles d'exploitation

7.3.1. - Réception des véhicules

Lors de la réception sur l'aire de stockage, les épaves seront contrôlées pour s'assurer que les carrosseries ne contiennent pas de bouteilles de gaz, de matières explosives, toxiques ou inflammables. En outre, les réservoirs qui ne l'ont pas été devront être percés avec un pic en cuivre.

7.3.2. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.3.3. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.3.4. - Information du personnel

Des consignes qui seront commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus,
- de l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,

Des consignes, ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers doivent être affichées bien en évidence.

L'exploitant affichera des panneaux d'interdiction de fumer et de découpage au chalumeau à proximité des zones :

- du broyeur
- des stockages d'épaves et de stériles
- des stocks de liquides inflammables
- du bâtiment "énergie"

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre l'intervention des personnels de secours.

7.4. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Une rampe d'arrosage permettant d'inonder le broyeur et une autre au-dessus du convoyeur à bande alimentant le tambour de séparation, devront être installées.

Les dispositifs d'extinction suivants seront installés :

- un poteau incendie sur la clôture Est, face à la ligne de broyage et un autre près du portail d'entrée du chantier sur la voie Est-Ouest, débitant simultanément 120 m³/h
- (- un réseau incendie alimentant des R.I.A. Ø 40-30 mm judicieusement répartis pour couvrir l'ensemble du chantier
- des extincteurs de nature appropriée aux risques.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET INTEGRATION AU SITE

Afin d'en interdire l'accès, le dépôt devra être clos.

Un mur plein de 3 m de hauteur sera construit en limite de propriété sur les façades Est et Ouest. Celui-ci sera doublé par une haie d'arbres à feuillage persistant.

Pour répondre au règlement du P.A.Z. une plantation d'arbres à grand développement devra être réalisée le long de la voie Ouest dans une bande de 5 m de profondeur minimum.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 9 - RONGEURS ET INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

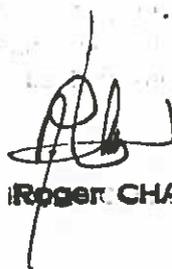
ARTICLE 18 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHALON-sur-SAONE, M. le Maire de CHALON-sur-SAONE et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

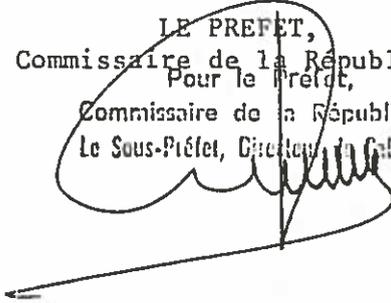
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHALON-sur-SAONE
- M. le Maire de CHALON-sur-SAONE (3 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne
Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) - Inspecteur des Installations Classées
81 Route de Lyon à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur de la S.A. SOREBO - Zone Industrielle et Portuaire de CHALON-SUD - 71380 SAINT-MARCEL

MACON, le 31 décembre 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,


Roger CHARVET




Pierre CORON

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a continuation of the document's content.

Faint, illegible section header or title.

Third block of faint, illegible text, possibly a list or detailed description.

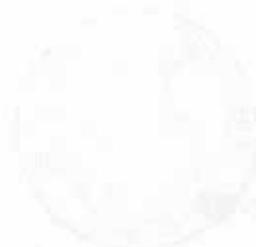
Fourth block of faint, illegible text, continuing the narrative or list.

~~Fifth block of faint, illegible text, which has been crossed out with a thick horizontal line.~~

Sixth block of faint, illegible text, appearing below the crossed-out section.

Seventh block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph.

Handwritten signature or name on the left side of the page, written in dark ink.



Handwritten text or initials located to the right of the circular stamp.